

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil a adopté le règlement **URB 399** remplaçant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro URB 299, ainsi que les règlements suivants :
 - ☞ **RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 400**
 - ☞ **RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO URB 401**
 - ☞ **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO URB 402**
 - ☞ **RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO URB 403**
 - ☞ **RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO URB 404**
 - ☞ **RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) NUMÉRO URB 405**
 - ☞ **RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO URB 406**
 - ☞ **RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO URB 407**
2. Toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au plan d'urbanisme :
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité de ces règlements au plan d'urbanisme :

LES CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE À LA CMQ:

1. Condition générale à remplir le **1^{er} octobre 2025** :
 - Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le **1^{er} octobre 2025** :
 - Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de d'occupant du lieu d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires).

DONNÉ à Coteau-du-Lac, en ce 16^e jour du mois d'octobre 2025.



Chantal Paquette, OMA
Greffière